



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement du système de contrôle interne (SCI)

1. Définition et objet

La Commune de Saint-Blaise (ci-après « la Commune ») définit son système de contrôle interne (ci-après « SCI ») comme l'ensemble des activités, méthodes et mesures, ordonnées par le Conseil Communal, qui servent à garantir un déroulement conforme des activités de la Commune.

Les mesures organisationnelles du contrôle interne sont intégrées dans le fonctionnement de la Commune, en ce sens qu'elles ont lieu parallèlement à l'activité ou sont situées en amont ou en aval de l'exécution de l'activité.

Les contrôles internes ne sont pas regroupés dans une fonction SCI séparée mais sont intégrés dans les processus existants au sein de la Commune. Le suivi du SCI doit être traité par l'administrateur en collaboration avec le comptable de la Commune.

Le SCI est exploité à tous les niveaux de la Commune et exige un grand sens des responsabilités de la part des collaborateurs concernés.

2. Objectifs

La Commune se fixe comme objectif minimal la mise en œuvre et l'exploitation d'un SCI permettant de garantir la fiabilité et la ponctualité de ses rapports financiers.

3. Critères de qualité du SCI

Le SCI a été défini par la Commune selon les critères de qualité suivants :

- L'accent est mis sur les risques et contrôles-clés ;
- Les processus, risques et contrôles sont convenablement documentés ;
- La traçabilité et l'efficacité des contrôles effectués est garantie ;
- Une information sur le SCI est donnée une fois par an au Conseil Communal ;
- Le SCI est appliqué dans l'ensemble de la Commune (sauf GSR).

4. Méthode et approche de base

Le SCI de la Commune se base sur la méthodologie du modèle COSO II (COSO Enterprise Risk Management Framework) et privilégie, par conséquent, une approche axée sur le risque. Outre cet accent mis sur les risques essentiels et les contrôles clés, il convient, autant que faire se peut, d'effectuer en premier lieu des contrôles préventifs automatisés, en tenant compte de considérations de type coût/utilité (efficacité des contrôles). Lorsqu'il n'existe pas de séparation au niveau organisationnel, des contrôles compensatoires doivent être mis en œuvre.

5. Etendue

Sur la base des objectifs mentionnés au point 2, le SCI est introduit et optimisé au minimum pour les processus importants pour ses états financiers. Ces derniers sont les suivants :

- Revenus et débiteurs
- Achats et créanciers
- Investissements et immobilisations
- Salaires
- Bouclage financier
- Systèmes d'information comptable

Outre les facteurs quantitatifs qui peuvent être déduits des principaux postes des comptes annuels, les facteurs qualitatifs (p. ex. la situation des risques) doivent être pris en compte lors de la définition des processus importants pour le SCI.

6. Environnement de contrôle

L'environnement de contrôle constitue un pilier du SCI. Il englobe l'ensemble des informations relatives au fonctionnement de l'institution qui ont une influence directe ou indirecte sur l'efficacité du SCI. Ces informations sont notamment relatives à la structure organisationnelle, au style de management, aux rôles et responsabilités au sein de l'entité, aux compétences des collaborateurs, aux canaux d'information et de communication, etc.

L'environnement de contrôle a donc une influence directe sur les autres composants du COSO à savoir :

- Évaluation des risques
- Activités de contrôle
- Information et communication
- Surveillance

A travers son environnement de contrôle, la Commune détermine le cadre dans lequel son SCI fonctionne.

7. Processus, risques et contrôles

Pour les processus mentionnés au point 5, une documentation, sous forme de matrice des risques et des contrôles, est actualisée et facilement accessibles aux collaborateurs concernés. Les risques et les contrôles sont définis et décrits de manière détaillée dans les matrices élaborées pour chaque processus.

8. Evaluation

Afin de garantir l'efficacité et la traçabilité des contrôles dans l'entité, une surveillance est mise en place par la Commune. Cette surveillance s'articule de la façon suivante :

- Une auto-évaluation du SCI est réalisée annuellement par les gestionnaires concernés par les processus (administrateur et comptable) ;
- L'administrateur en collaboration avec le comptable de la commune s'assure de la mise à jour et de l'évolution du SCI et ceci une fois par année au moins;
- Une fonction externe de surveillance de la Commune revoit le fonctionnement du SCI, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles (fiduciaire lors du contrôle des comptes une fois par année).

La surveillance annuelle du SCI fait l'objet d'une information transmise au Conseil Communal lors de sa séance de septembre.

L'organe externe de révision vérifie l'existence du SCI, selon les normes d'audit suisses en vigueur. Afin d'éviter des redondances dans les travaux, l'organe externe de révision s'appuie sur la surveillance mise en place au sein de la Commune. Cette coordination est assumée par l'administrateur en collaboration avec le comptable de la commune.

9. Responsabilités

Le Conseil Communal veille à l'existence d'un SCI efficace dans l'entité.

L'administrateur en collaboration avec le comptable de la commune définit les exigences en matière de SCI et prend les mesures organisationnelles permettant une exploitation efficace ainsi que son évaluation.

Les Conseillers communaux sont responsables du SCI de leurs processus respectifs. Ils assurent notamment l'efficacité de leur SCI et la mise à jour de la documentation y relative.

L'administrateur en collaboration avec le comptable de la commune veillent à ce que les responsables concernés prennent les mesures nécessaires au maintien d'un SCI efficace et traçable. Ils coordonnent également l'intervention et les travaux de la fonction externe de surveillance à la Commune, de même que la coordination avec l'organe de révision externe.

La fonction externe de surveillance de la Commune (fiduciaire) évalue et revoit le fonctionnement du SCI en place, sous l'angle de la traçabilité et de l'efficacité des contrôles. Elle émet un rapport destiné au Conseil Communal sur le résultat de la surveillance.

10. Entrée en vigueur

Ces principes ont été approuvés le 27 mars 2017 par le Conseil Communal et entrent en vigueur le 01.01.2017.

Au nom du Conseil communal
Le président Le secrétaire

C. Beljean

J. Noyer